

Adoption d'un décret portant vente de biens nationaux, lors de la séance du 29 janvier 1791

Citer ce document / Cite this document :

Adoption d'un décret portant vente de biens nationaux, lors de la séance du 29 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 559;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_9985_t1_0559_0000_5

Fichier pdf généré le 07/07/2020

au Code pénal et l'on vous a effrayés des peines disproportionnées au délit, qui étaient autrefois portées dans le Code fiscal par lesquelles on punissait les citoyens qui faisaient la contrebande. Deux réflexions bien simples rassureront peut-être à cet égard l'Assemblée nationale. Il y a deux espèces de délits dans la contrebande du tabac : celui de le transporter malgré les défenses, et celui de le cultiver dans son champ.

Il me semble que pour la contrebande simple, c'est-à-dire pour le délit qui consiste à importer du tabac étranger dans le royaume où il est prohibé (et tout le monde en conviendra), la peine doit se borner à un double droit, à la confiscation des marchandises : cette peine n'est pas extrêmement effrayante.

Quant à celle de la culture, il n'y a pas d'inconvénient au Code pénal. Ce Code pénal est extrêmement facile, car tous les hommes qui ont étudié les matières criminelles savent que la grande difficulté consiste à punir les non-propriétaires, parce qu'on ne peut les punir dans leurs biens, puisqu'ils n'en ont pas. Il faut donc les punir dans leurs personnes; or, toute peine personnelle quelconque est infiniment trop grave, comparée au délit. Le Code pénal, relativement aux propriétaires, est extrêmement facile; il doit se borner à des amendes.

Mon avis serait donc que l'on passât à la discussion du plan de M. de Mirabeau, qu'il ne fût pas ajourné, sauf les compensations qui seraient dues aux provinces d'Alsace et belgiques.

M. Kauffmann. L'assentiment de MM. de Cazalès et de Folleville au projet de M. de Mirabeau peut être un sûr garant de la bonté de ce projet et des heureux effets qui peuvent en résulter.

M. de Cazalès. Cette discussion prouve que la vérité rallie et réunit tous les partis.

M. l'abbé Maury. Je ne m'oppose point à l'ajournement, parce que je désire que le décret soit définitif et que le comité profite de cet intervalle pour nous présenter des vues sur deux objets importants :

1° Sur l'indemnité à accorder aux provinces belgiques ;

2° Sur le code pénal qui, suivant moi, doit être infiniment simple.

On peut, en effet, réduire ce code à quatre articles. Il y a quatre manières de faire la contrebande. (*Murmures.*)

M. Delley d'Agier. Nous n'en sommes pas au code pénal. (*Aux voix l'ajournement !*)

M. l'abbé Maury. En quatre mots, je vais vous dire mes observations.

Il y a quatre différentes classes de contrebandiers. La première, la plus à craindre, et la plus ordinaire, sera celle des cultivateurs, parce que vous n'aurez plus de commis dans l'intérieur du royaume et qu'on profitera de leur éloignement pour cultiver le tabac et frustrer le Trésor public d'une recette précieuse.

M. Le Chapelier. Je demande que l'on mette aux voix l'ajournement.

(L'Assemblée décrète l'ajournement à jeudi prochain.)

Plusieurs membres du comité d'aliénation pro-

posent, et l'Assemblée décrète, la vente de biens nationaux à diverses municipalités, dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, des soumissions faites suivant les formes prescrites, déclare vendre les biens nationaux dont l'état est annexé aux procès-verbaux respectifs des évaluations ou estimations desdits biens, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai 1790, et pour les sommes ci-après, payables de la manière déterminée par le même décret ;

Savoir :

A la municipalité du Petit-Quevilly, département de la Seine-Inférieure, tant pour elle que comme substituée à celle de Rouen.....	299,551 l. 14 s. 4 d.		
A celle d'Amfreville-la-Mivoie, même département.....	4,334	»	»
A celle de Boissy-le-Sec, département d'Eure-et-Loir.....	71,960	»	»
A celle de Tremblai-le-Vicomte, subrogée à celle de Dreux, même département.....	21,120	»	»
A celle de Bolbec, département de la Seine-Inférieure.....	99,464	16	5
A celle de Laon, département de l'Aisne....	1,067,169	4	»
A celle d'Herchin, département du Nord.....	103,854	1	»
A celle de Déchy, même département.....	207,195	4	6
A celle de Floyon, même département.....	7,991	10	»
A celle de Sin-le-Noble, même département.....	103,636	4	6
A celle de Leval, même département.....	38,788	7	6
A celle de Dompierre, même département.....	30,575	»	»
A celle de Lille, même département.....	1,560,525	11	2
A celle de Tilloy, même département.....	41,131	11	9
A celle de Fiefe, département du Pas-de-Calais.	17,389	15	»
A celle de Ruminghem, même département.....	2,054	5	»
A celle de Brias, même département..	152,572	13	4
A celle de Barbye, département des Ardennes.....	129,166	10	6
A celle de Saint-Quentin-le-Petit, même département.....	320,702	16	»

« Le tout ainsi qu'il est plus au long détaillé dans les décrets de vente et états d'estimation respectifs, annexés à la minute du procès-verbal de ce jour. »

M. le Président annonce l'ordre du jour de la séance de ce soir et de celle de demain; il prie l'Assemblée de se retirer dans ses bureaux pour procéder à la nomination d'un président,